



N° 13659 - HTR - Siret 819 516 709 00014

## **STATUTS DU SYNDICAT CFDT HÔTELLERIE - TOURISME - RESTAURATION ILE-DE-FRANCE**

### **Chapitre I – CONSTITUTION**

#### **Article 1 - Dénomination, Siège Social, Durée et champs de compétence**

*Il est formé entre les salariés, se réclamant de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), qui adhèrent aux présents statuts et conformément aux dispositions de la deuxième partie du livre premier du Code du travail un Syndicat professionnel qui prend le nom de:*

**Syndicat CFDT de l'hôtellerie, du tourisme et de la restauration Île-de-France.**

*Ce Syndicat sera connu sous le sigle **CFDT HTR Ile-de-France**.*

*Son siège social est fixé au 7/9 rue Euryale Dehaynin, 75019 Paris. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Bureau Syndical.*

*Son champ de compétence est la région Île-de- soit les départements de Paris (75), de Seine-et-Marne (77), des Yvelines (78), de l'Essonne (91), des Hauts-de-Seine (92), de la Seine-Saint-Denis (93), du Val-de-Marne (94) et du Val-d'Oise (95).*

*Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.*

#### **Article 2 - Affiliation Confédérale**

*Le Syndicat est affilié à la **Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)**. Il accepte et respecte, dans son action, la Déclaration de principe et les Statuts de la confédération ainsi que les orientations définies dans les congrès confédéraux.*

*Le Syndicat s'engage également à respecter et appliquer les chartes confédérales, de la cotisation syndicale et des informations nominatives des adhérents.*

*Du fait de cette affiliation à la CFDT, le Syndicat est obligatoirement membre de la Fédération des Services et de l'Union Régionale Interprofessionnelle Ile-de-France.*

---

### **Article 3 - Composition et Champ d'Activité**

*Peut faire partie du Syndicat, tout travailleur sans distinction de genre, d'âge, de nationalité ou de fonction (y compris s'il est apprenti, en formation ou demandeur d'emploi), qui exerce son activité dans les secteurs professionnels suivants :*

- *Hôtellerie ;*
- *Tourisme, tourisme social et familial et agence de voyage ;*
- *Restauration publique, collective et rapide ;*
- *Parcs de loisirs*
- *Foyers-hôtels*
- *Casinos, jeux en ligne et clubs ou cercles de jeux.*

*Les adhérents doivent :*

- *Accepter les présents statuts et s'y conformer ;*
- *Payer régulièrement une cotisation mensuelle correspondant à un pourcentage du salaire annuel net imposable de l'année précédente divisé par 12. Ce pourcentage ne peut être inférieur à 0,75% et la cotisation est réévaluée chaque année par décision du Bureau Syndical.*

---

### **Article 4 – Organisation**

*Le Syndicat est organisé en sections syndicales qui fonctionnent selon un règlement intérieur dans le cadre des présents statuts et des orientations du Syndicat.*

*Le Bureau Syndical décide de la constitution de celles-ci et s'assure de leur fonctionnement démocratique et des statuts du Syndicat. Chaque section syndicale doit avoir des règles de fonctionnement reposant sur la participation des adhérents. Le règlement intérieur précise l'attribution des sections et leurs règles de fonctionnement. Les sections sont accompagnées des moyens nécessaires à leurs exercices (Information, possibilité d'expression, répartition des tâches auprès du plus grand nombre d'adhérents, ...).*

---

### **Article 5 - Droits et Devoirs des Adhérents**

#### **Article 5.1 - Devoirs de l'Adhérent**

*Chaque adhérent a pour obligation de :*

- *Respecter la déclaration de principes, préambule et article 1 des statuts de la confédération CFDT qui priorisent la laïcité et les valeurs républicaines, liberté, égalité, fraternité*
- *Payer régulièrement sa cotisation ;*

- Respecter les règles de fonctionnement démocratiques du Syndicat

#### **Article 5.2 - Droits de l'Adhérent**

Chaque adhérent a droit :

- À un exemplaire des présents statuts ;
- À des informations régulières et adaptées ;
- À des actions de formation syndicale ;
- De participer à l'élaboration des orientations du Syndicat ;
- D'être conseillé, aidé et éventuellement défendu sur les problèmes en relation avec sa situation professionnelle ;
- À un soutien en cas de grève.

#### **Article 5.3 - Incompatibilités des Mandats**

Un adhérent détenant un mandat ou une responsabilité publique dans un parti politique dont les valeurs, l'idéologie, le programme et les actions sont antinomiques à ceux de la CFDT (incompatibilité indiquée à l'article 6) ne peut pas prétendre être candidat à un mandat désignatif relevant du champ de compétence du Syndicat. De même le Syndicat ne peut pas le désigner candidat CFDT à une élection professionnelle. Une procédure d'exclusion peut être initiée conformément à l'article 15 des présents Statuts.

Lorsqu'un adhérent détient un mandat électif ou désignatif au titre de la CFDT et qu'il s'avère qu'il détenait ou détient depuis cette désignation ou élection professionnelle des responsabilités publiques ou un mandat politique incompatible au sens du paragraphe ci-dessus, le Syndicat doit lui retirer son mandat pour incompatibilité. Une procédure d'exclusion peut être initiée conformément à l'article 15 des présents Statuts.

---

## **CHAPITRE II : BUT DU SYNDICAT**

### **Article 6 - But du Syndicat**

Le Syndicat a notamment pour but :

- De regrouper les salariés d'un même secteur d'activité en vue d'assurer la défense individuelle et collective de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux, par les moyens les plus appropriés, conformément à l'article 2131-1 du code du travail.
- De mettre en place des pratiques syndicales visant à renforcer la relation entre les militants CFDT et les salariés.
- D'accroître le nombre d'adhérents à la CFDT et leur permettre de s'impliquer s'ils le souhaitent dans les activités du Syndicat (débats, actions, accès à des responsabilités).
- D'assurer l'information et la conception du plan de formation de ses militants et adhérents sur tous les sujets qui concernent les salariés, que les problèmes soient professionnels ou interprofessionnels, locaux, régionaux, nationaux ou internationaux en respectant les principes du fédéralisme. Ce plan prendra en compte les besoins exprimés par les sections syndicales.

- De participer à l'élaboration des orientations et positions concernant l'action professionnelle et interprofessionnelle dans le cadre des unions de Syndicats aux plans professionnels et interprofessionnels.
- D'élaborer des revendications, conduire et soutenir l'action, négocier et signer les conventions et accords collectifs de son champ d'activité.
- Déposer les listes de candidature aux élections professionnelles.
- De désigner ses représentants (délégués syndicaux – DS, représentants de section syndicale - RSS, représentants dans diverses commissions...) et de représenter les salariés auprès des pouvoirs publics, du patronat et des institutions diverses sur son champ d'activité.
- D'intégrer les travailleuses et travailleurs dans le Syndicat afin de faire évoluer leurs intérêts collectifs dans les domaines professionnels, économiques et sociaux par les moyens les plus appropriés, y compris l'action directe permettant de parvenir à négocier et à signer des accords collectifs ou conventions collectives améliorant les conditions d'emploi des salariés.
- De mettre en œuvre les moyens de la défense des droits individuels de ses adhérents.
- De développer l'organisation syndicale comme outil d'émancipation.
- De contribuer à l'élaboration des orientations et positions de la CFDT concernant l'action professionnelle et interprofessionnelle.
- De soutenir le développement des sections syndicales d'entreprise et de guider leur action pour parvenir à négocier et à signer les accords collectifs permettant d'améliorer les conditions d'emploi des adhérents.
- De promouvoir une représentation équilibrée des différentes catégories de salariés et encourager l'engagement militant à travers des dispositifs de soutien et de formation adaptés.

Le Syndicat respecte la liberté religieuse et la diversité d'opinions de ses membres. C'est une organisation ouverte et tolérante incompatible avec les préconisations et comportements racistes, xénophobes, antisémites ou sexistes comme avec toute complaisance à l'égard du terrorisme, de la torture ou des actes de barbarie.

---

### **CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

#### **Article 7 - Principe**

Les présents statuts fixent le mode de fonctionnement du Syndicat dont la pratique repose sur la démocratie.

---

#### **Article 8 - Congrès**

##### **Article 8.1 - Attributions**

Le Congrès est souverain :

- Il entend et se prononce sur le rapport d'activité et la gestion financière

- présentés par le Bureau Syndical ;
- Il détermine l'orientation générale du Syndicat dans tous les domaines ;
- Il élit le Bureau Syndical ;
- Il élit la Commission des mandats.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des mandats exprimés (total des mandats « pour » comparé au total des mandats « contre »).

Il examine notamment l'activité générale du Syndicat pendant l'exercice précédent et se prononce par un vote.

Il définit la politique générale et l'orientation pour l'exercice suivant, prend connaissance du rapport d'activité et financier, élit le Bureau Syndical.

Il modifie les Statuts et éventuellement le Règlement Intérieur sur proposition du Bureau Syndical.

#### **Article 8.2 – Périodicité**

Les délégués de section se réunissent en Congrès, à une date et en un lieu, fixés par le Bureau Syndical. Dans le cas de contraintes liées à des décisions de la Puissance Publique empêchant la tenue du Congrès définie à l'article ci-dessus, le Bureau Syndical peut, pour motif impérieux, l'organiser sous forme dématérialisée. Cette décision doit faire l'objet obligatoirement d'une délibération du Bureau Syndical, qui déterminera, par un Règlement Intérieur spécifique, les modalités de la tenue des débats et l'organisation des opérations de votes et électorales.

Le Congrès du Syndicat se réunit tous les 4 ans sur convocation du Bureau Syndical. En cas de situation exceptionnelle, la date du Congrès pourra être reportée dans une limite de six mois maximums par décision du Bureau Syndical.

Un Congrès extraordinaire peut être convoqué par le Bureau Syndical ou à la demande de la moitié au moins des sections syndicales représentant plus de 50 % des cotisations.

#### **Article 8.3 – Composition du Congrès**

Chaque section désigne sa délégation et au sein de celle-ci un porteur de mandats au Congrès.

Les sections privilégient la mixité dans leur délégation.

Le nombre de cotisations détermine le nombre de délégués participant au Congrès. Le mode de calcul est fixé par le Règlement Intérieur du Syndicat.

Les membres du Bureau Syndical et de la Commission Exécutive sont délégués de droit au Congrès.

#### **Article 8.4 – Convocation, envoi des rapports et orientation générale**

La convocation indique l'ordre du jour et doit parvenir aux sections syndicales au moins un mois avant la date du congrès.

Deux mois avant le Congrès, l'ordre du jour du Congrès est arrêté par le Bureau Syndical. Toute question pour y figurer, doit parvenir au Syndicat avant la date de réunion de ce Bureau. Les sections sont averties au plus tard un mois avant la tenue de ce Bureau Syndical.

Les rapports soumis à la délibération du Congrès sont envoyés aux sections au moins un mois avant la date d'ouverture du Congrès. Ces rapports sont présentés au nom du Bureau Syndical. L'organisation des discussions sur ces rapports est prévue par le Règlement Intérieur.

Le Syndicat informera obligatoirement les structures fédératives : la confédération, la fédération des Services et l'URI Île-de-France de la tenue et de l'ordre du jour de son congrès auquel elles sont invitées à participer et intervenir.

#### **Article 8.5 – Demande de modification des statuts**

Toute proposition relative à la révision des Statuts doit être soumise au Bureau Syndical quatre mois avant la tenue du Congrès. Cette proposition de modification est envoyée avec l'avis du Bureau Syndical à l'examen des sections. Les avis motivés des sections doivent parvenir au Bureau Syndical deux mois avant la réunion du Congrès.

L'avis des sections est apprécié en fonction des cotisations collectées lors du dernier exercice clos. Si les Sections Syndicales se prononcent à plus d'un tiers des cotisations collectées pour la révision des Statuts, elle est inscrite à l'ordre du jour du Congrès.

#### **Article 8.5 – Modes de scrutin et pouvoir**

Tous les votes effectués lors du Congrès se font par mandats. Les mandats sont établis sur la base du dernier exercice clos. Le nombre de mandats attribués aux sections est défini par le Règlement Intérieur. L'adoption de l'ordre du jour du Congrès et l'élection de la Commission des Mandats se font sur la base du nombre théorique de délégués des sections et par appel nominal.

La section empêchée peut donner pouvoir de ses mandats à un délégué d'une autre section. Chaque section ne peut être porteur de plus d'un pouvoir. Les membres de la Commission Exécutive ne sont pas porteurs de pouvoir. Les pouvoirs nominativement remplis et signés doivent parvenir au Syndicat 7 jours avant l'ouverture du Congrès. Ils sont inutilisés s'ils arrivent hors délais. Énumération en est faite à la Commission des Mandats.

#### **Article 8.6 – Commission des mandats**

Une Commission des Mandats, composée, de six membres au maximum, élue par le Congrès et présidée par le Trésorier membre de droit, vérifie et valide le nombre de mandats dont chaque section syndicale dispose ainsi que les pouvoirs qu'ils détiennent pour le Congrès.

Elle contrôle et valide le résultat des votes.

Elle rend compte de sa mission devant le Congrès comme prévu au Règlement Intérieur du Congrès.

## **Article 9 - Congrès extraordinaire et Assemblée générale**

### **Article 9.1 - Congrès extraordinaire**

Le Bureau Syndical peut convoquer un congrès extraordinaire dans les mêmes conditions qu'un congrès ordinaire, à la majorité de ses membres en cas de nécessité impérieuse.

### **Article 9.2 - Assemblée générale**

Le Bureau Syndical convoque des Assemblées Générales d'informations et d'échanges sur un thème spécifique pour les sections.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, à l'exception faite de l'année du congrès, afin de valider l'activité du Bureau Syndical et d'adopter des orientations politiques et revendicatives complémentaires à celles décidées lors du Congrès et permet aussi de compléter le Bureau Syndical en cas de place vacante. La candidature et l'élection devra se faire dans les mêmes conditions que le Congrès.

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Bureau Syndical et de la délégation de chaque section. La composition de la délégation de chaque section est prévue au Règlement Intérieur.

## **Article 10 - Les instances assurant le fonctionnement du Syndicat**

Le fonctionnement du Syndicat est assuré par un **Bureau Syndical** et une **Commission Exécutive** dont les rôles et modalités de désignation sont précisés dans le règlement intérieur.

Le **Bureau Syndical** est chargé de l'animation et du fonctionnement du Syndicat au quotidien.

La **Commission Exécutive** assure la gestion permanente du Syndicat et applique les décisions prises par le Bureau Syndical.

## **Article 11 - Bureau Syndical**

### **11.1 - Attributions**

Le Bureau Syndical a la responsabilité de l'action du Syndicat et de son organisation, pour la défense des intérêts des salariés, dans le cadre des orientations générales décidées par le Syndicat.

A cet effet, il élabore et adopte un plan de travail.

Dans le cadre de la charte de la cotisation syndicale adoptée au congrès confédéral, le bureau fixe le taux de la cotisation à percevoir auprès des adhérents. Ce taux ne peut être inférieur à celui fixé par le congrès confédéral. Il actualise annuellement les cotisations des adhérents et s'assure de l'application des chartes confédérales.

Sur proposition du trésorier, le bureau adopte chaque année le budget du Syndicat et en contrôle l'exécution.

Le bureau approuve chaque année les comptes arrêtés par la Commission Exécutive, décide de l'affectation du résultat et s'assure du dépôt des comptes annuels auprès de l'administration.

Il se prononce sur les demandes d'adhésions refusées par les sections syndicales et en application des dispositions des présents statuts. Il est appelé à trancher tous les litiges dans son champ de compétence. Il est garant du respect des procédures d'exclusion définies à l'article 15.

Le Bureau Syndical décide de toute représentation syndicale dans la limite des compétences géographiques et professionnelles du Syndicat :

- La désignation des délégués syndicaux (DS), des représentants syndicaux (RS) et des représentants de la section syndicale (RSS) de son champ d'activité et géographique dans le respect des dispositions légales.
- La négociation des protocoles d'accords préélectoraux (PAP) des entreprises relevant de son champ d'activité et géographique.
- La présentation des listes de candidatures aux élections professionnelles sur son champ d'activité et géographique.
- Le Bureau Syndical présente des candidats ou désigne, mandate et contrôle ses représentants dans les instances professionnelles et interprofessionnelles de la CFDT, ainsi que ses représentants dans les institutions.

Les actes de disposition sont de la compétence du Bureau Syndical ainsi que la discussion et la signature de toutes conventions ou accords collectifs du travail relevant du champ de compétence du Syndicat.

Par délégation du Bureau Syndical, le Secrétaire Général, ou à défaut un membre de la Commission Exécutive, peut procéder à :

- Toute désignation ;
- Toute signature de conventions ou accords collectifs ;
- Tout dépôt de liste de candidats.

En cas de litige avec la section syndicale, le Secrétaire Général saisit le Bureau Syndical afin qu'une décision soit prise.

## 11.2 - Composition

Le Bureau Syndical est composé d'un minimum de **8 membres** et d'un maximum de **28 membres**, élus par le Congrès.

Les membres du bureau doivent jouir de leurs droits civiques.

Ils sont élus par le congrès, pour la durée du mandat, sur présentation des sections syndicales selon des modalités fixées par le règlement intérieur qui précise également la mixité de l'instance dirigeante et détermine les objectifs du Syndicat en matière de diversité pour en refléter la composition du salariat.

## 11.3 - Fonctionnement

Le Bureau Syndical se réunit **au moins une fois par mois**. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et consignées dans un relevé de décision.

---

## Article 12 - La Commission Exécutive

Le Bureau Syndical élit en son sein une **Commission Exécutive** chargée d'assurer la gestion courante du Syndicat.

La Commission Exécutive composée d'un minimum de 3 membres et d'un maximum de 8 membres dont au moins un Secrétaire Général, un Secrétaire Général adjoint et un trésorier.

Elle se réunit **au minimum deux fois par mois** et rend compte de ses activités devant le Bureau Syndical.

Par délégation du Bureau, elle est chargée de :

- Coordonner les activités syndicales,
- Assurer la mise en œuvre des décisions du Bureau Syndical,
- Assurer la gestion financière et administrative du Syndicat.
- Déterminer la délégation du Syndicat dans les congrès statutaires professionnels ou interprofessionnels de la CFDT en relation avec les mandats auxquels il peut prétendre.

La Commission Exécutive rend compte de ses activités devant le Bureau Syndical qui en contrôle la mise en œuvre.

Elle arrête tous les ans les comptes annuels du Syndicat pour l'approbation par le Bureau.

---

## **Article 13 - Les Sectorielles professionnelles**

Les Sections Syndicales sont organisées en sectoriel.

Le nombre et les secteurs sont déterminés par le Règlement Intérieur.

Ces sectorielles organisent le développement des sections syndicales et du Syndicat dans le secteur professionnel dont ils relèvent.

### **13.1 - Attributions**

La sectorielle est une instance d'échange entre les sections syndicales issues des différentes sections d'un même secteur d'activité.

### **13.2 - Composition**

Il est composé de représentants des sections syndicales, des membres du Bureau Syndical et des référents issus des différents secteurs d'activités.

### **13.3 - Fonctionnement**

Il se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il y a nécessité.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 14 - Représentation en justice et actions juridiques**

Pour l'exercice de sa personnalité civile, le Syndicat est représenté dans tous les actes de la vie juridique par son Secrétaire Général ou toute autre personne désignée en son sein par le Bureau Syndical.

Cette désignation prend la forme d'un « mandat pour agir », acté par procès-verbal.

Le Bureau Syndical décide des actions en justice du Syndicat et désigne le membre qui le représente.

Entre deux réunions, le Secrétaire Général peut engager toute procédure, à condition d'en avertir le Bureau Syndical à sa prochaine réunion.

### **Article 15 - Radiations, exclusions et suspensions**

#### **15.1 - Radiation d'un adhérent**

En cas de non-paiement des cotisations, un adhérent peut être radié du Syndicat.

L'intéressé devra être destinataire d'un courrier ou d'un courriel, au nom du Bureau Syndical, l'invitant à régulariser sa situation.

Il est également informé des conséquences pour le non-paiement des cotisations pouvant entraîner sa radiation.

### **15.2 - Exclusion et suspensions**

Un adhérent, une section syndicale peuvent être exclus du Syndicat en cas de manquement grave aux présents statuts ou règlement intérieur ou aux règles de fonctionnement démocratique, ou encore en cas de mise en œuvre d'une pratique contraire à la conception du syndicalisme défini dans la déclaration de principe, les statuts et les congrès de la CFDT, en particulier en matière d'autonomie vis-à-vis des pouvoirs politiques et économiques.

La CFDT entend garder à son action une entière indépendance à l'égard de l'État, des partis, des institutions religieuses, comme de tout groupement extérieur.

### **15.3 – Exclusion d'un adhérent**

L'exclusion est proposée par la section syndicale au Bureau Syndical qui statue en dernier ressort.

Le Bureau Syndical peut également être à l'initiative d'une procédure d'exclusion d'un adhérent.

Lors de la réunion ordinaire ou extraordinaire, l'ordre du jour devra obligatoirement inscrire le point à l'ordre du jour en mentionnant le nom de l'adhérent en cause et les griefs retenus.

Un rapport sur l'authenticité des faits justifiant la procédure engagée est établi et communiqué aux intéressés avant la réunion du Bureau Syndical.

L'adhérent sera destinataire d'un courrier recommandé avec accusé réception l'informant de la procédure accompagnée du rapport remis au Bureau.

Il est également informé de la possibilité d'être entendu par le Bureau s'il en fait la demande par courrier au Syndicat.

L'adhérent sera invité par lettre recommandée avec accusé réception 15 jours avant la réunion.

En cas d'absence de l'adhérent à la réunion du Bureau, ce dernier peut valablement délibérer sur son exclusion.

Tout adhérent exclu ne peut plus se réclamer ni du Syndicat, ni de la Cfdt.

### **15.3 – Suspension d'une section syndicale**

Avant d'engager une procédure de suspension ou d'exclusion, le Syndicat se concertera avec la fédération des Services ou l'URI d'Île de France.

Le Bureau Syndical peut décider de suspendre une section syndicale notamment en cas de non-respect des statuts, d'absence de fonctionnement collectif, de non-respect des décisions ou des orientations prises par le Syndicat. Cela a pour effet de suspendre toutes les prérogatives et tous les mandats dont la section syndicale dispose au sein ou à partir du Syndicat.

L'ordre du jour du Bureau Syndical qui est saisi de la demande de suspension mentionnera cette demande, le nom de la section en cause et les griefs retenus.

Le Bureau Syndical entendra un représentant de la section en cause si celle-ci en fait la demande.

La période de suspension sera l'occasion de mener une procédure de conciliation sous la responsabilité de la Commission Exécutive et/ou de mettre en œuvre la procédure d'exclusion prévue au paragraphe ci-dessous.

Les effets de la suspension prennent fin sur décision du Bureau Syndical qui se prononcera en fonction des résultats de la procédure de conciliation ou, au plus tard, un an après la décision de suspension.

Pendant la période de suspension de la section syndicale, le Syndicat sera seul habilité à réaliser tous les actes de gestion courante.

Toute instance suspendue d'une section ne peut plus se réclamer du Syndicat ou de la CFDT pendant la durée de la suspension, notification en est faite à l'employeur.

#### **15.5 - Exclusion d'une Section Syndicale**

L'exclusion est prononcée par le Bureau Syndical à l'issue d'une procédure qui aura permis :

- Une tentative de conciliation ;
- La réalisation d'un rapport sur la matérialité des faits justifiant la procédure d'exclusion engagée qui sera communiquée aux intéressés au moins 15 jours avant la réunion du Bureau Syndical.

La section syndicale peut faire appel devant le Bureau Syndical.

Toute section exclue ne peut plus se réclamer ni du Syndicat, ni de la CFDT, notification en est faite à l'employeur.

En cas d'exclusion d'une section, le Bureau Syndical prend toute disposition pour régler les problèmes consécutifs à cette exclusion.

Il met notamment en œuvre les mesures nécessaires pour que les adhérents qui le souhaitent, puissent retrouver leur place dans le Syndicat.

#### **Article 16 - Révision des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des mandats exprimés lors d'un Congrès du Syndicat sur proposition du Bureau Syndical ou d'une section syndicale qui aura fait sa demande au bureau deux mois avant la tenue du Congrès.

Avant toute modification des statuts, le Syndicat informe au préalable la Fédération, l'Union

Régionale Interprofessionnelle et la Confédération de toutes les modifications qu'ils désirent apporter à leurs statuts et leur font connaître les changements survenus dans leur administration.

Toute modification statutaire qui aurait pour effet de remettre en cause l'appartenance à la CFDT relève des dispositions de l'article 18 des présents statuts.

---

### Article 17 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur, adopté par le Bureau Syndical, détermine les modalités d'application des présents Statuts. Il est communiqué aux sections syndicales et aux adhérents qui en font la demande.

---

### Article 18 - Dissolution ou désaffiliation

La dissolution du Syndicat ou sa désaffiliation de la CFDT ne peut être prononcée que par un **Congrès extraordinaire**, à la majorité des **deux tiers des mandats potentiels**.

Le bureau décidera de l'affectation de l'avoir du Syndicat en liaison avec les structures professionnelles et interprofessionnelles de la CFDT.  
En tout état de cause, le Syndicat versera le montant des cotisations des adhérents au SCPVC et apurera sa situation financière à la date d'effet de la dissolution ou de la désaffiliation, conformément aux statuts confédéraux.

---

**Adoptés le : 18 Juin 2025 À : Paris**

#### Signatures :

Mme Zinab BELAMBRI  
Secrétaire Générale

Secrétaire Régional en charge du juridique  
M. Mehdi OUCHENE

HOTELLERIE  
CHRISME  
RESTAURATION  
7/9 rue Guyane Dehaynin  
75019 Paris